

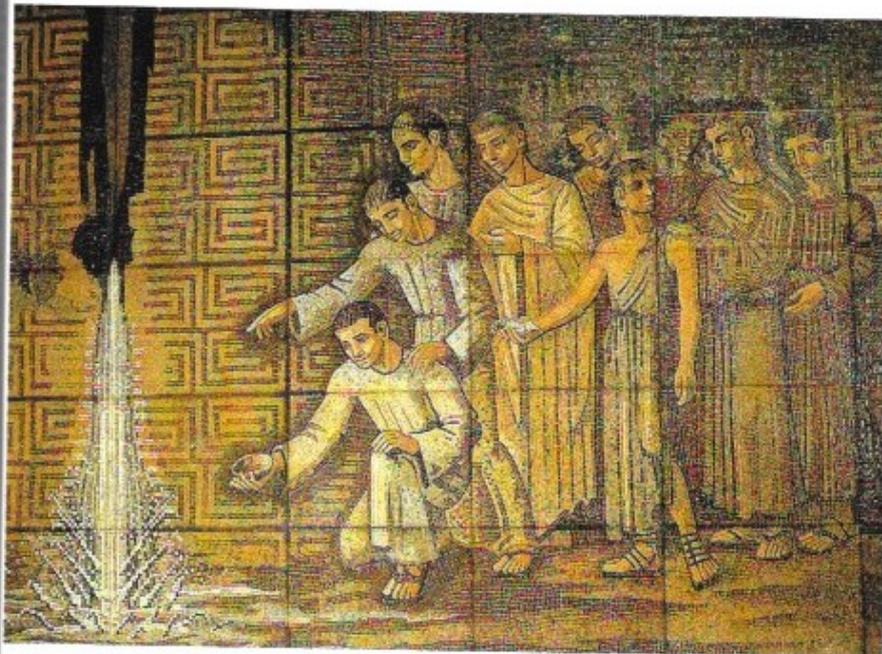
Association française des Historiens des Idées Politiques

Collection d'Histoire des Idées Politiques
dirigée par Michel GANZIN

XXII

Actes du Colloque international de Tours (10-12 mai 2012 – Faculté des Arts)

LA DYNAMIQUE DU CHANGEMENT POLITIQUE ET JURIDIQUE : LA RÉFORME



Presses Universitaires
d'Aix-Marseille

LA RECOMPILACION DE LAS LEYES DE LOS REINOS DE INDIAS, EXEMPLE DE RÉFORME JURIDIQUE

Par

Jacques BOUINEAU
Professeur à l'Université de La Rochelle

« *Territorios nuevos de infieles* »¹, les terres américaines placent les Espagnols devant des défis de tous ordres. Nous ne parlerons ici ni des questions de « choc des civilisations », ni de la conviction où se trouvaient les Espagnols qu'ils devaient propager l'Évangile en ces terres, ni des réalités économiques ; nous nous placerons uniquement sur le terrain juridique. L'Amérique latine est évidemment perçue comme une terre de « non droit », puisqu'elle est peuplée par des « sauvages ». L'ordre qui va s'instaurer progressivement découle du droit des colons, c'est-à-dire essentiellement le droit castillan, base de la législation sud-américaine. Mais est-il possible de le transplanter purement et simplement ? D'une part, les colons vivent dans un autre environnement que les métropolitains, d'autre part, les Indiens ont du mal à « recevoir » ce droit, lorsque cela échet². En outre, les colons sont déchirés entre des intérêts contradictoires : ceux de la couronne d'Espagne, ceux des conquérants, ceux des ordres religieux (théologiens dominicains, missionnaires...). Il faut donc adapter le droit³, le réformer en somme.

Une fois les Espagnols arrivés, la création normative s'enclenche, au coup par coup. On sent très tôt⁴ le besoin de mettre de l'ordre dans ce désordre. On est convaincu dès 1541 que la cause des maux vient « de la falta de leyes recopiladas »⁵. Il est difficile de songer à faire un code, mais au demeurant quelle différence établir entre un code et une *recopilación* ? Nous dirons que le code procède d'une volonté théorique, alors que la *recopilación*, nous le verrons, découle de l'assemblage raisonné de textes existants, même si Pinelo qualifie de *recopilación* ce que nous appelons code.

¹ « Territorios nuevos de infieles », Juan Manzano Manzano, *Historia de las Recopilaciones de Indias*, Madrid, Ediciones de Cultura Hispánica, 1991 (3^e éd.), t. I, p. 32.

² Les coutumes des indigènes ne sont pas comprises dans la *Recopilación*, car elles conservent leur vigueur, pour autant qu'elles ne contreviennent pas à l'ordre royal chrétien. L'objet de la *Recopilación* est donc le droit royal destiné aux Indes.

³ « Las leyes castellanas dictadas para un pueblo que había llegado a un gran avanzado de su evolución histórica, no podían ser aplicadas sin más ni más a otro pueblo extraño que apenas si se encontraba en los primeros pasos de su desenvolvimiento », Juan Manzano Manzano, *op. loc. cit.*

⁴ « Un primer ejemplo de esta corriente ordenadora la encontramos en una real cédula, dada en Madrid al 3 de octubre de 1533, encargando a la Audiencia de Nueva España la búsqueda y recogida en sus archivos de todas las ordenanzas, provisiones y cédulas despachadas para aquella tierra », *idem*, p. 34.

⁵ *Idem*, p. 41.

Il faudra un siècle et demi⁶ pour parvenir à la *Recopilación* de 1680 sur la genèse de laquelle nous allons nous interroger. Ce texte, sanctionné par Charles II le 16 mai 1680 comprend neuf livres, 218 titres et 6377 lois⁷ ; chaque loi comporte un résumé, la date (pas toujours) et le texte proprement dit⁸. Pinelo, l'artisan principal de ce gigantesque travail, a suivi les principes de Justinien pour le mener à bien : ne pas tenir compte des préfaces législatives, éviter de consigner deux décisions semblables, éviter à l'inverse de consigner des décisions contradictoires, ne pas intégrer les lois tombées en désuétude, ajouter des dispositions aux lois pour plus de clarté, ou retrancher des dispositions superflues, réécrire ce qui convient de l'être, connaître les sources où l'on peut trouver les lois, classer en titres et livres. Le droit castillan⁹ possède le caractère de droit supplétif, dans le silence de la *Recopilación*. Contrairement à ce qui se passe en métropole, les *fueros* et le droit des municipes n'est pas supplétif en l'absence de droit territorial.

Cette grande *Recopilación* sera par la suite largement modifiée par les Bourbons. Par exemple, le *Nuevo Código de las leyes de Indias*, lancé par Charles III (1776) et promulgué par Charles IV (1792), repense substantiellement le titre I ; par exemple encore les *Ordenanzas de Intendentes (Perú-Buenos Aires, 1783, Nueva España, 1786)* introduisent une organisation administrative et économique qui ne figurait pas dans la *Recopilación*. Mais l'étude de ces modifications du XVIII^e siècle pourrait faire l'objet d'un travail en soi et nous n'en traiterons donc pas ici.

Nous voudrions, au cours de ces quelques pages, nous consacrer au mécanisme d'élaboration de la *Recopilación* de 1680 et, pour demeurer dans le cadre de ce colloque, voir en quoi ce texte traduit une véritable réforme juridique. Mais que signifie « réforme », en fait ? Repris jusqu'à l'écoeurement par bien des gouvernements contemporains, le mot est devenu une antienne de l'ultralibéralisme. En règle générale, il signale l'adoption d'une mesure qui imposera aux hommes une dépendance plus grande à l'égard d'un système qui les nie de plus en plus. Politiquement, le concept n'est pas neuf : au XVIII^e siècle, il est même obsessionnel¹⁰ et, inscrit dans la philosophie des Lumières, il veut donner corps à la définition que lui prête encore aujourd'hui le *Robert* : « Amélioration apportée dans les choses non

⁶ Pourtant, en 1560, le Real y Supremo Consejo de Indias veut savoir quelles sont les lois applicables en Nouvelle Espagne. En 1563, voit le jour le *Cedulario de la Nueva España*, imprimé à Mexico par Pedro de Ocharte, qui recense les lois applicables. On a voulu faire la même chose pour le Pérou, mais c'est resté au stade de l'intention. V. Antonio Muro Orejon, « La recopilación de Indias de 1680 », in *Instituto internacional de historia del derecho indiano Justicia, sociedad y economía en la América española (siglos XVI, XVII y XVIII)*, Valladolid, Casa Museo de Colón, 1983, p. 54.

⁷ Juan Manzano Manzano, *op. cit.*, t. II, p. 327 en mentionne 6385. Elles sont au demeurant réparties de manière fort inégales à l'intérieur des titres, puisque ceux-ci en comportent de une à 183 selon les cas.

⁸ Le 1^{er} livre, qui comporte 24 titres, traite de la matière ecclésiastique ; le 2^e livre, 34 titres, s'intéresse au Real y Supremo Consejo de Indias, y Audiencias y Reales Chancillerías del Nuevo Mundo ; le 3^e livre, 16 titres, traite des plus hautes autorités en poste outre-mer, à commencer par le vice-roi ; les 4^e et 5^e livres du gouvernement municipal ou local ; le 6^e livre des Indiens ; le 7^e livre en 8 titres, de l'ordre judiciaire – il s'agit du titre le plus critiquable, aux dires d'Antonio Muro Orejon, « La recopilación... », *op. cit.*, p. 63 ; c'est un fourre tout – ; le 8^e livre, en 30 titres, est consacré aux finances ; les 46 titres du 9^e livre sont réservés au commerce.

⁹ C'est à-dire la *Nueva Recopilación* – il y a en effet en des quantités de *recopilaciones* en Espagne ; v. par ex. : *Las leyes de recopilación*, Madrid, Imprenta real de la Gazeta, imprimées en plusieurs tomes au XVIII^e siècle – de Philippe II et les *Siete Partidas* d'Alphonse X le Sage.

¹⁰ Pour une présentation synthétique, v. notre *Traité d'histoire européenne des institutions (XVI^e – XX^e siècles)*, Paris, Litec, 2009, p. 202-207.

matérielles, abstraites, morales ». « Chose non matérielle », la *Recopilación*, à l'image de la *Concordia discordantium canonum* (le *Décret*) de Gratien, vient mettre de l'ordre dans le désordre juridique des Indes et, à ce titre, elle constitue bien une réforme.

Nous avons vu qu'il avait fallu au bas mot un siècle et demi au texte pour advenir. Incriminer l'impéritie des pouvoirs publics ne suffit pas à expliquer cet incroyable délai. Les freins principaux sont en vérité de deux ordres. Tout d'abord le terrain est difficile. Nous avons signalé les intérêts contradictoires qui s'affrontent et l'on sait par ailleurs que la couronne espagnole tient mal les terres nouvelles : à la base du système, la corruption est un véritable fléau contre lequel Madrid cherche à s'élever par la création des *visitadores*, dont on n'ignore pas qu'ils ont tous été corrompus, sauf Juan de Vilella, qui a dû supplier Philippe III de le rapatrier en urgence dans la péninsule ibérique. Dans un contexte pareil, l'idée de réforme a évidemment du mal à se frayer un chemin. Par ailleurs, la société espagnole s'est, depuis Philippe II, corsetée dans une raideur hiératique au sein de laquelle les universelles luttes de prééminence sont décuplées. Pendant longtemps, on a attribué le texte de 1680 à plusieurs auteurs, jusqu'au jour où Juan Manzano Manzano eut magistralement démontré que le principal artisan de ce colossal travail s'était vu spolié de sa gloire.

Née comme une mise au jour de la réalité juridique, la *Recopilación* permet en fait de mesurer tout le poids dont pèsent les hommes au sein des structures.

I. L'IDÉE DE RÉFORME

Comment peut-on faire la *Recopilación* ? C'est-à-dire comment peut-on l'élaborer matériellement et dans quel esprit va-t-on procéder ? Telles sont en effet les deux questions qui se posent puisque, d'une part, les matériaux à récolter sont éminemment disparates et que, d'autre part, en plus d'un siècle et demi, il est difficile de garder le cap d'une même politique. Mais le seul fait de poser ces questions porte vers une autre : qui est l'auteur de la *Recopilación* ? Un travail d'une telle ampleur nécessite des concours multiples durant la longue période de gestation qui précède la publication du texte en 1680.

- Élaborer la *recopilación*

Nous avons vu tout à l'heure qu'il y avait lieu de distinguer un code et une *recopilación*. Il faut aussi faire la différence entre *cedularios* et *recopilaciones*. Le *cedulario* est un recueil de dispositions légales, en règle générale ordonné chronologiquement, dans lequel les lois sont insérées *in extenso* (avec formulaire introductif et signatures officielles *in fine*), complété par un index alphabétique. La *recopilación*, au contraire, comme nous l'avons déjà vu, ne comprend que la substance de la loi. Le texte y est précédé d'un résumé qui en donne la quintessence, l'ensemble est groupé en livres et titres et le tout possède évidemment aussi un index. L'idée de réforme est donc plus présente encore dans la *recopilación* que dans le *cedulario*.

Antonio de León Pinelo, à qui on doit le mérite d'avoir fait le travail indispensable à la publication de la *Recopilación* de 1680¹¹, a tenté de faire un inventaire des *cedularios* des Indes. Antonio Muro Orejon, qui en a entrepris l'étude¹², montre bien que l'on peut dresser une sorte de généalogie de ces différents recueils législatifs.

Le premier livre concerne les textes contemporains de la découverte ; il s'intitule *General de Indias*. De lui naquirent en 1507 les livres de *Sevilla*, ensuite ceux de *Armadas* (1594) et ceux des différentes provinces indiennes de la vice-royauté du Pérou. Dans ces *Generales*, il faut inclure celui de *Barcelona* (1535) et les deux qualifiés *Monzón* (1542 et 1552). À partir de 1562, il existe un livre spécial pour les esclaves, appelé *Esclavos*.

Pendant deux ans (1507-1509), il a existé un registre intitulé *General de la Contratación*, rattaché au *General de Indias* jusqu'en 1529, avant d'être de nouveau indépendant. Quant aux registres de *Armadas*, il y en a trois : *Armadas del Mar Océano* (1594), *Armada de Barlovento* (1601) et *Armada del Mar del Sur* (1624).

Du livre de *Sevilla* se détache en 1566 un registre intitulé *Canarias* et qui concerne le commerce avec les Canaries. En 1553, un *cedulario* particulier, intitulé *Frailes*, consacré aux *cedulas* visant les missionnaires du Nouveau Monde ; auparavant les *cedulas* qui les concernaient se trouvaient dans le *General de Indias*, avec les autres documents des provinces dans lesquelles ils se rendaient, ou alors dans le livre de *Sevilla*.

En 1553 apparaît aussi un livre appelé *Roma*, consacré aux documents pontificaux. En 1576¹³, les *cedularios de Cruzada* voient le jour. De 1571 à 1597, existent deux registres de *Justicia*, qui contiennent les travaux des deux *secretarias de cámara* (gouvernement et justice).

L'établissement de la *Cámara de Indias*, au sein du Consejo de Indias, en 1600, à l'imitation de la *Cámara de Castilla*, a donné naissance aux livres de *Cámara*, divisés à leur tour en *Generales*, *Perú*, *Nueva España e Islas*.

D'autres registres de *cedulas* sont appelés *Despachos diferentes* (1589-1593), *despachos extraordinarios* (1583-1591), *despachos secretos* (1608-1623), *despachos de Hacienda* (1595-1602), et puis ceux qui contiennent les points traités par les commissions mixtes : *Junta de Puerto Rico* (1586-1596), *Junta de Minas* (1605-1607), *Junta de Hacienda* (1597-1604), *Perpetuidad de las encomiendas* (1560), *Virreina* (1536-1603), *Asientos y capitulaciones* (1508-1574).

Il existe aussi des *cedularios* appelés *Generalísimos*, parce que les *cedulas* que contient le registre s'appliquent à toutes les provinces indiennes à partir de 1543¹⁴. On rencontre également des *cedularios* des différentes provinces du Nouveau Monde : Terre ferme, Pérou, Rio de la Plata...

À partir de 1572, au moment d'une réorganisation du Consejo de Indias, les registres sont divisés en livres d'*oficio* et de *partes* : les *cedulas* du premier type

¹¹ Cf. infra, 7^e partie.

¹² Antonio Muro Orejon, *Antonio de León Pinelo, « Libros reales de gobierno y gracia ». Contribución al conocimiento de los cedulares del archivo general de Indias*, Sevilla, Publicaciones de la Escuela de Estudios hispano-americanos de Sevilla, 1963, 70 p. + pl.

¹³ « Año en que estas indulgencias se comenzaron a publicar en las Indias », Antonio Muro Orejon, *op. cit.*, p. 9.

¹⁴ À l'époque où Antonio de León Pinelo écrit, il y a trois *cedularios* : 1543-1601, 1601-1623, et à partir de 1621.

viennent du gouvernement, celles du second découlent d'une demande des acteurs concernés¹⁵.

Au total, on recense 284 *libros registros cedularios*, soit 70 000 p. et plus de 150 000 dispositions légales. Une mine de confusion.

Mais avant même le temps de Pinelo, il y avait eu une publication des *Ordenanzas del Consejo de Indias* (1585), diffusée à 200 exemplaires, et rééditée en 1603¹⁶.

Lors de l'élaboration du livre I des « Ordenanzas del Consejo de Indias », Juan Manzano Manzano n'hésite pas à écrire que l'on a assisté à un moment « éminemment constructivo y reformador »¹⁷, qui a associé ceux d'Amérique et ceux du Consejo de Indias. Il faut dire que la réforme était en cours depuis une vingtaine d'années. C'est du reste pour la mettre en branle que Francisco de Toledo¹⁸ avait été envoyé au Pérou et don Martín Enríquez comme vice-roi de la Nouvelle-Espagne. À la suite de sa visite au Pérou, Toledo introduit de nombreuses dispositions nouvelles dans ce titre I. Mais là se situe le premier grave blocage structurel lié à l'élaboration d'une *Recopilación* : le livre I n'est pas envoyé en Amérique pour y être appliqué car, comme il s'agit de matière ecclésiastique, Philippe II souhaite avoir au préalable recueilli l'accord du pape. Or Pie V ne bouge pas. Il meurt le 1^{er} mai 1572, est remplacé par Grégoire XIII, dont on espère bien qu'il permettra l'entrée en vigueur des réformes religieuses indispensables. Mais Grégoire XIII déçoit beaucoup : il ne voit pas pourquoi il donnerait son accord à un texte que les Espagnols n'ont pas absolument cherché à obtenir de son prédécesseur. Toutefois, pour plaire aux Espagnols, le pape soumet le livre à une congrégation de cardinaux, ce qui n'a pas l'heur de plaire à Madrid. Au début de 1573, Toledo (désormais vice-roi) fait parvenir de nouvelles observations au Consejo de Indias sur des réformes à effectuer dans le gouvernement des affaires ecclésiastiques. En dépit de la volonté du Consejo de Indias et de son président d'envoyer à Toledo le livre I pour qu'il le fasse appliquer immédiatement au Pérou, Philippe II ne signe pas, parce que le pape n'a toujours pas donné son accord.

Le Livre I n'a jamais reçu l'approbation de Rome et n'a donc jamais eu force exécutoire. Les réformes n'ont pas pu aboutir.

Une *recopilación* se fait en trois temps : 1^o la réunion des textes, 2^o l'organisation provisoire en livres et titres, sans toucher à la forme des textes initiaux, 3^o la « formulación legislativa », dans laquelle on réécrit ; c'est la phase à proprement parler de la *recopilación*.

La première phase du travail de *recopilación* se fait dans les années 1562 à 1569. Pour mener à bien le travail, on nomme un « comisario o superintendente » (Lope García de Castro), qui est le chef et un « oficial auxiliar » (Juan López de Velasco), qui exécute. Mais Castro est très vite nommé gouverneur du Pérou. Il n'est

¹⁵ Avant 1572, toutes les *cedulas* sont mélangées.

¹⁶ Juan Manzano Manzano, *Historia...*, op. cit., t. I, p. 199.

¹⁷ *Idem*, p. 207.

¹⁸ Exemple de réforme : dans le système ancien - livre I, tit. VI (« De los religiosos »), loi 27 : il était dit que « la cura de dotrinar y sacramental y administrar de jurisdicción eclesiastica, no se encargue el monasterio en común, sino à personas ciertas y determinadas » ; Toledo, après avoir exposé les inconvénients d'un tel système, propose de donner cette capacité « a la comunidad y no a la persona », ce qui sera repris dans la réponse royale du 30 décembre 1571.

pas remplacé et Velasco possède dès lors un mandat du Consejo de Indias, dans lequel siège Liébana, qui suit cela de très près.

Dès l'année 1566, s'opposent conquistadores et défenseurs des Indiens. Le roi tente un arbitrage. La controverse de Valladolid¹⁹ débouche sur le triomphe des positions de las Casas, mais sur le terrain, les colons font tout pour y faire obstruction. Luis Sánchez, ami du tout puissant Inquisiteur général don Diego de Espinosa, présente un mémoire (*Memorial sobre la depoblación y destrucción de las Indias*), véritable réquisitoire contre la politique coloniale. La cause du mal ? l'insatiable cupidité des Espagnols, qui ne vont en Amérique que pour s'enrichir sur la sueur et le sang des Indiens. Une autre cause du mal vient du fait que, sur ces territoires immenses, on veut appliquer des lois générales, qui ne tiennent nullement compte des différences locales.

La solution ? Sánchez suggère de réunir une *junta* pour définir un droit à appliquer. L'Inquisiteur général a dû recommander Juan de Ovando pour faire un audit sur les affaires d'Amérique, en tout cas, on voit ce dernier commencer à agir au sein du Consejo de Indias en 1567. « Visitador del Consejo de Indias », il pointe du doigt l'état chaotique de la législation pour l'Amérique. Sont appelés à témoigner des quantités de gens de toutes conditions, qui ont vécu en Amérique et y connaissent les réalités. La plupart des témoignages concernent le Pérou, mais la Nouvelle-Espagne n'en est pas absente. Le but de cet appel à témoignage est de connaître concrètement la réalité coloniale, afin de pouvoir ensuite créer un droit qui y sera applicable. Ovando comprend qu'il faut faire cesser l'ignorance où sont ceux qui vivent en Amérique du droit à appliquer : « la solución no podía ser otra que la recopilación general de las leyes »²⁰.

- Des influences nombreuses

Pour réunir les lois en vigueur (que personne ne connaît dans leur ensemble), Ovando fait appel à López de Velasco et Juan de Ledesma. « Vasto programa de reforma y revitalización de la "Gran máquina... dellas Indias" »²¹.

Le 27 juillet 1568, sous la présidence du cardinal Espinosa, se réunit la *junta*²². La présidence d'un ecclésiastique explique qu'aient été discutées en premier les questions relatives au gouvernement ecclésiastique²³. Ovando expose devant la *junta* qu'il faut passer à la seconde étape de la *recopilación* : l'ordonnement provisoire du matériel législatif recensé. Il réussit par ailleurs à susciter à Philippe II de donner l'ordre de lancer la *recopilación*²⁴.

¹⁹ Qui oppose Juan Ginés de Sepúlveda et Bartolomé de las Casas.

²⁰ *Op. cit.*, p. 96.

²¹ *Ibidem*, p. 97.

²² Sur sa composition, v. *idem*, p. 101.

²³ Telle est du moins la conscience espagnole du moment et, il faut bien le dire, la tournure d'esprit de nombre de responsables : profiter de la place qu'ils occupent pour faire triompher leurs intérêts en premier.

²⁴ L'exemple de la *Nueva Recopilación* espagnole de 1567 a sans doute aussi sous-tendu la décision de Philippe II. On sait en tout cas qu'au siècle suivant, Juan de Solórzano Pereira écrit une lettre au roi, dans laquelle il dit qu'il travaille à la *Recopilación de las Leyes de Indias*, « imitando la *Recopilación de las de Castilla* », Enrique García Hernán, *Consejero de ambos mundos. Vida y obra de Juan de Solórzano Pereira (1575-1655)*, Madrid, Fundación Mapfre, 2007, p. 43.

Cette œuvre reste inachevée. La *Copilata de leyes de Indias y las ordenanzas ovandinas* constitue la deuxième phase du phénomène de *recopilación*. L'auteur en est certainement Juan López de Velasco, sous la direction vraisemblable de Juan de Ovando, qui en a déterminé le plan en sept livres²⁵, par référence aux *Siete partidas* d'Alphonse X Le Sage²⁶. La *Copilata* est formée d'un volume de 707 folios, divisé en sept livres, et chacun d'eux en 99 titres. Elle comprend les cédulas depuis le début jusqu'à 1571. C'est donc un avant-projet, dans lequel la rédaction n'est pas aboutie ; c'est plus un récolement, dans lequel on trouve des répétitions et des erreurs de classement. Le *recopilador* insère parfois des commentaires personnels, comme le caractère général de certaines dispositions, alors qu'en règle générale, les *cedulas* sont données pour un territoire particulier.

Dans l'espoir de faciliter l'acceptation de son travail par le conseil, Ovando refuse de le signer et souhaite qu'il apparaisse comme l'œuvre du Consejo de Indias.

Quant à la méthode : le livre I est rédigé, soumis à la signature du roi et donc exécutoire ; pendant ce temps, le Consejo continue le travail sur le livre II, et ainsi de suite. Ovando ne fait pas discuter par le conseil ce qui le concerne directement (comme les nominations au Consejo de Indias, par exemple) ; il s'en entretient directement avec le roi. Le 28 août 1571, Ovando est élevé à la présidence du Consejo de Indias.

Après la mort d'Ovando, Velasco continue son travail au conseil²⁷. Il reste en poste jusqu'en 1588, date à laquelle il devient secrétaire du Consejo de Hacienda.

De la mort de Velasco à la *Recopilación* de 1680, il semble que la *Copilata* n'a jamais été utilisée. C'est au début du XVII^e que le Conseil détermine la procédure qu'il conviendra de suivre. On arrête, notamment, qu'il sera fait une *recopilación* et non pas un *cedulario* ; la matière législative sera distribuée en livres et titres. Il sera fait un avant-projet, qui sera confronté aux sources (*cedularios*) pour en contrôler la conformité par des conseillers indiens (*consejeros indianos*). À l'issue, le Consejo de Indias en session plénière devait approuver ou rejeter cet avant-projet. Le roi approuvant et promulguant²⁸.

Luis de Velasco, vice-roi de Nouvelle Espagne, avait fait publier deux livres de « Cédulas Reales » en 1552. Ce fut la première *recopilación* ; on ne sait pas si Pinelo l'a connue. La deuxième entreprise avait émané d'Antonio Maldonado, « fiscal de la Audiencia de Méjico », qui avait commencé un *Repertorio de Cédulas* par ordre alphabétique, dont il avait avisé le vice-roi en 1556. La troisième *recopilación*, celle de Vasco de Puga, datait de 1563.

Pour le second vice-royaume, celui du Pérou, en 1564, l'archevêque avait souhaité la publication d'une *recopilación* avec index alphabétique ; rien n'existait alors pour ce vice-royaume, qui était en guerre, « y entre las armas suelen callar las leyes »²⁹.

²⁵ Gobernación espiritual, Gobernación temporal, Justicia, Españoles, Indios, Real Hacienda, Comercio y navegación con las Indias.

²⁶ Antonio Muro Orejon, « La recopilación... », *op. cit.*, p. 55.

²⁷ Avec le titre de *cosmógrafo cronista* - Juan Manzano Manzano, *Historia...*, *op. cit.*, t. 1, p. 153.

²⁸ Antonio Muro Orejon, « La recopilación... », *op. cit.*, p. 56.

²⁹ Juan Manzano Manzano, *Historia...*, *op. cit.*, p. 52.

Dans le même temps, comme nous l'avons vu, en métropole³⁰, sous l'impulsion de Garcia de Castro³¹, mais indépendamment de ce qui se passait en Amérique, on poursuivait une œuvre de *recopilación*. Castro était évidemment la personne toute désignée pour aller au Pérou pour essayer de mettre un peu d'ordre en la matière.

En 1596, sous l'impulsion de Diego de Encinas, fut publié un *Cesdulario* (connu sous ce titre), constitué par quatre tomes imprimés de *cédulas*, qui fut envoyé seulement aux premières autorités du Nouveau Monde.

II. LE RÔLE D'ANTONIO DE LEÓN PINELO³²

On vient de s'en rendre compte, l'élaboration extrêmement lente du processus de *recopilación* fait intervenir non seulement plusieurs générations d'individus, mais de plus plusieurs fonctions. Tous ne jouent pas le même rôle, certains n'influencent pas vraiment le texte, mais peuvent l'affecter en le bloquant. La quasi totalité se servent en tout cas du processus comme d'un élément de carrière. Et puis un homme, Antonio de León Pinelo se détache nettement des autres : véritable artisan de la *Recopilación*, il a été marginalisé au sein des luttes de prééminence. L'homme est déterminé, sa réforme constitue un véritable travail scientifique.

- Un homme de conviction

Pinelo est né à la fin du XVI^e siècle, à Valladolid ou à Lisbonne. Quelques-uns de ses proches ont eu à souffrir de l'Inquisition. Il appartient à une famille³³ de juifs portugais. Abandonné par sa mère, il arrive très jeune en Amérique, où se trouve son père. Il habite d'abord à Buenos Aires, puis à Córdoba del Tucumán, enfin et surtout à Lima, où il étudie le droit. Licencié, il devient avocat devant l'Audiencia royale en 1618. Il commence on ne sait quand³⁴ (mais quand il était à Lima en tout cas) une *recopilación* des lois pour les Indes. Il vient en Espagne en 1621, et habite Madrid jusqu'à la fin de sa vie.

Il reçoit la mission de la part du Consejo de Indias d'aider le conseiller Rodrigo de Aguiar y Acuña³⁵ dans les travaux de *recopilación* que ce dernier s'était

³⁰ Le promoteur de l'œuvre de *recopilación* en métropole avait été Francisco Fernández de León, dans les années 1560, qui se trouve à la source des ordonnances de Vasco de Puga.

³¹ Cf. *supra*.

³² Sur lui, v. la thèse de José López Castillo, *Antonio de León Pinelo : Estudio crítico, documental y bibliográfico de su obra « El Gran Canciller de las Indias »*, Madrid, Universidad Complutense, mars 1996, 780 p.

³³ Sur elle, v. *Discurso sobre la importancia, forma y disposición de la recopilación de las leyes de las Indias occidentales [Texte imprimé] : 1623 / que en su real consejo presenta el licenciado Antonio de León - estudios hisbibliográficos por José Toribio Medina, prólogo de Aniceto Almeyda*, Santiago de Chile, Fondo histórico y bibliográfico José Toribio Medina, 1956, p. 111-136.

³⁴ Les éléments biographiques que nous indiquons proviennent de l'ouvrage ci-dessus, p. VII.

³⁵ Rodrigo de Aguiar y Acuña n'a rien écrit ; il n'est pas cité dans Leslie Bethell (ed. by), *Cambridge History of Latin America*, Cambridge, UP, 1984-2008, 12 t. en 11 vol., *Historia general de América latina*, Paris, UNFSCD, 1999-2006, 10 t. en 9 vol., *Handbuch der Geschichte Lateinamerikas*, Stuttgart, Klett Cotta, 1994-1996, 3 vol., Jan Kinsbruner (ed. in chief), *Encyclopedia of Latin America History and Culture*, Detroit, Gale, 2008 (2^e éd.), 6 vol. On sait seulement que le Consejo de Indias avait au préalable

vu confier. « Pinelo reconoce en Aguiar su entendido superior jerárquico y Aguiar sabe que tiene en Pinelo el ayudante mejor cualificado, al más tesonero trabajador y al más meritorio »⁵⁶. De cette collaboration naîtront les *Sumarios de las Leyes de la Recopilación de Indias* (Madrid, 1628), où seul figure le nom de Aguiar y Acuña. À la mort d'Aguiar, Pinelo est chargé de la *Recopilación*. En 1636, il a fini son travail. C'est alors que le conseil nomme Juan de Solórzano Pereira⁵⁷, « el jurisconsulto y tratadista más afamado y autor de otra recopilación particular »⁵⁸, para que unido a Pinelo vean, revisen y examinen el anteproyecto de León »⁵⁹. Pinelo travaille pendant trois ans sans s'arrêter, consulte 650 livres de cédules, soit plus de 4000 cédules, sur environ 150 000 pages. Il ordonne son travail en neuf livres, pour imiter la *Recopilación de Castilla*⁶⁰, mais rien ne sera en définitive présenté à Philippe IV. À la mort de León Pinelo, en 1660, le conseil nomme Ximénez Paniagua⁶¹ et plusieurs autres qui présenteront finalement le travail au roi.

confié le même projet de *Recopilación de las Leyes de Indias* à Diego de Zorrilla, fils d'un *oidor* de Quito, qui avait effectivement terminé son travail en 1607, et que Rodrigo de Aguiar « révisa » en 1609.

⁵⁶ Antonio Muro Orejon, « La recopilación... », *op. cit.*, p. 57.

⁵⁷ V. Diana Bonnett, Felipe Castañeda (ed.), *Juan de Solórzano y Pereira : pensar la colonia desde la colonia*, Bogotá, Universidad de los Andes, 2006, XIV + 270 p., Enrique García Hernán, *Consejero...*, *op. cit.*, auquel nous empruntons les éléments biographiques qui suivent.

Juan de Solórzano Pereira naît le 22 novembre 1572. Son père (Fernando Pereira y Castro) est avocat auprès des conseils royaux ; en 1569, il épouse Catalina de Solórzano y Vera. Il fait sans doute ses études chez les Jésuites de Madrid, puis à l'université de droit de Salamanque. Il est licencié en droit le 31 mai 1599 ; il postule au Colegio Mayor de Oviedo, mais il est refusé car il ne possède pas la *limpieza de sangre* requise. En 1601, il entre en relations avec Olivares ; en 1602 il est professeur à l'université de Salamanque.

En 1604, son oncle Juan González de Solórzano est nommé conseiller au Consejo de Indias (y reste jusqu'en 1626).

En 1607, il écrit son *De parricidii*. Le 2 janvier 1608, il est docteur en droit. Le 25 septembre 1609, il est nommé *oidor* de la Audiencia de Lima, où il arrive en juin 1610. Le 25 février 1614, il épouse Clara de Sande Paniagua. De 1616 à 1618, il est gouverneur de Huancavelica. De 1618 à 1629, il écrit *De Indiarum iure*. En 1622, il envoie la *Recopilación* au Consejo de Indias.

En 1623, il écrit à Olivares pour obtenir un poste à la Cour. En 1624, il est proposé comme *fiscal* des Chancelleries de Valladolid y Granada ; en 1625 comme *fiscal* du Consejo de Indias. Le 20 mars 1626, il obtient la permission de revenir en Espagne avec promesse d'être *fiscal* de la chancellerie de Valladolid ou de Grenade, selon la première qui serait libre. Il arrive en Espagne en 1627. Le 26 février 1628, il est nommé *fiscal* du Consejo de Indias, et le 18 octobre 1629, il est nommé conseiller du Consejo de Indias ; la même année il est membre de la *Junta de Minas* et il publie le *De Indiarum iure*. En janvier 1633 il est *fiscal* du Consejo de Castilla. Son épouse meurt en couches le 23 février 1633. En 1636, il obtient une *encomienda* au Guatemala. En 1639 il publie *De Gubernatione* et commence *Política indiana* ; il est nommé *visitador* des Mines d'Almadén. Il est fait chevalier de Saint-Jacques en 1640, année où il écrit *Papel político con logares de buenas letras* (dédié à Palatox). En 1642, il est nommé conseiller royal honoraire de Castille, et il publie *Lacrymæ* (dédié au prince Baltasar Carlos) ; il publie aussi *Memorial o Discursos informativos*. Le 20 mars 1642, son *De Gubernatione* est mis à l'index ; le 24 juin meurt son fils Gabriel. En 1643, il commence la rédaction des *Emblematæ*, destinés à éduquer le prince Baltasar Carlos. En 1644-1645, il travaille aux *comentarios a la Nueva Recopilación de las leyes de Castilla*. En 1647, il est en conflit avec l'Inquisition. En 1648, il publie *Política Indiana*. En 1649 son fils Bartolomé se marie en Amérique. En 1651, il publie les *Emblematæ*, qu'il publie de nouveau en 1653, sous le titre : *Emblematæ, De Indiarum iure y Obras varias*. Il meurt le 26 septembre 1655.

⁵⁸ *Libro Primero de la Recopilación de las cédulas, cartas, provisiones y ordenanzas reales*, écrit entre 1609 et 1622.

⁵⁹ Antonio Muro Orejon, « La recopilación... », *op. loc. cit.*

⁶⁰ *Idem*, p. 70.

⁶¹ Ximénez Paniagua n'est pas cité, lui non plus, dans Leslie Bethell (ed. by), *Cambridge History*, *op. cit.*, *Historia general de América latina*, *op. cit.*, *Handbuch...*, *op. cit.* et Jan Kinsbrun (ed. in chief), *Encyclopedia...*, *op. cit.*

Charles II approuve et ordonne la publication le 16 mai 1680, comme nous l'avons déjà vu.

Quand il arrive en Espagne, Pinelo écrit son *Discurso sobre la importancia, forma y disposición de la Recopilación de leyes de las Indias* (1623), qu'il dédie au Consejo de Indias et auquel il offre sa personne, en qualité d'aide à Aguiar. Ce discours est la source directe de la *Recopilación* de Charles II (1680).

En fait, Pinelo va se consacrer principalement à cette question de la *recopilación*, mais pas uniquement. Ainsi, le voit-on s'intéresser à l'histoire de Madrid, à la grave question théologique sur le fait de savoir si le chocolat rompt le jeûne ecclésiastique. En 1629, il publie *Epítome de la Biblioteca Oriental y Occidental Náutica y Geográfica*, en 1630 *Tratado de Confirmaciones Reales*. Il a aussi écrit *El Paraíso en el Nuevo Mundo*, demeuré inédit jusqu'au XX^e siècle, dans lequel il prouve que l'Eden se trouvait aux sources de l'Amazone⁴².

Quand il arrive en Espagne, Pinelo comprend qu'on ne peut pas déplaire à Aguiar et que, de toute façon, le travail de *recopilación* ne peut se faire qu'au sein du Consejo de Indias, qui détient les archives. Aguiar possède les archives, mais pas le temps pour travailler. Pinelo a le temps, mais pas le titre. C'est pourquoi il offre ses services au Consejo. Et pour preuve de sa bonne volonté, il offre de surcroît les deux premiers livres de sa *recopilación* au Consejo⁴³.

- Une réforme scientifique

Dans le discours de présentation qu'il fait, il commence par citer Tite-Live, Justinien, Cassiodore⁴⁴. Pour assurer une plus grande connaissance de la loi, on l'a toujours divisée en titres et en matières⁴⁵, et pour intégrer les nouvelles lois, parues après la promulgation, il faut faire des *recopilaciones*⁴⁶.

Aux yeux de Pinelo, la *recopilación* des lois indiennes est non seulement de même nature que tous ces textes, mais elle représente de plus une nécessité, à cause de la confusion qui règne en Amérique et de l'ignorance où l'on est de ces lois,

⁴² Mais il a écrit bien d'autres choses encore, dont une histoire du Chili, qu'il n'a jamais terminée : pour la liste complète de ses œuvres, v. *idem*, p. XVI XVII.

⁴³ Juan Manzano Manzano, *Historia...*, *op. cit.*, t. II, p. 87.

⁴⁴ « Los romanos, que en lo político fueron ejemplar de repúblicas, guardaron esta doctrina inviolablemente, procurando que sus leyes no sólo fuesen justas, sino públicas, sino patentes a todos », *Discurso...*, *op. cit.*, p. 140.

⁴⁵ Il cite Solon, la loi des Douze Tables et les *Siete Partidas*, *ibidem*.

⁴⁶ Pour lui (*ibid.*), les grandes *recopilaciones* de l'histoire, dans le sillage desquelles il prétend inscrire la *recopilación* des Indes, sont : la *recopilación* de Sextus Papirius (la première à Rome), qui prend le nom de *Jus Papirianum*, la deuxième la Loi des Douze Tables, la troisième le *Jus Flavianum* (*recopilación* de Apus Claudius, dont le livre a été volé par Cneo Flavio Scriba), la quatrième le *Jus Aelianum* (du nom de Sextus Aelius), la cinquième est constituée par les lois décemvirales, fixées dans l'Édit perpétuel par Salvius Julianus. Et enfin les codes de Gregorius, Hermogenius et Justinien. Il cite aussi les codifications grecques (Léon VI le Sage...), Charlemagne, la *recopilación* des fiefs, du temps de Frédéric I^{er}, les *recopilaciones* de droit canonique et pas seulement Gratien.

Pour l'Espagne, il mentionne comme première *recopilación* le *Fuero Juzgo* (qui contient les lois gothiques), promulgué par le quatrième concile de Tolède en 624, la *Recopilación* des lois du *Fuero* par Alphonse IX, les *Siete Partidas*, qui mêlent lois espagnoles, droit romain et droit canonique, les *Leyes del Estilo*, l'*Ordenamiento Real* de Ferdinand et Isabelle, les pragmatiques des mêmes, réduites à un « breve compendio » par Andrés Martínez de Burgos, et enfin celle que Philippe II fit faire et qu'on appelle aujourd'hui la *recopilación* (1569), à laquelle on a ajouté par la suite des fragments.

« que pocos ven, y muchos ignoran »⁴⁷, parce qu'elles sont rangées dans les archives de l'Audiencia et qu'elles ne sont pas affichées, ce qui fait retomber dans les mêmes errements que du temps de Rome quand les lois étaient dans les livres du temple. Or aujourd'hui on a l'imprimerie et la diffusion en est donc aisée. Mais que se passe-t-il ? Les quatre tomes qui contiennent les ordonnances destinées aux Indes sont pleins de fautes, les titres n'ont pas d'ordre, les volumes n'ont pas de tables alphabétiques, on a gardé les en-têtes et les pieds de pages, ce qui fait qu'on pourrait réduire les quatre tomes à deux, d'autant plus qu'on a reproduit plusieurs fois le même texte. De tels maux avaient poussé Justinien à faire sa *recopilación*⁴⁸. De surcroît, il manque des cédules, ce qui, encore une fois, a décidé Justinien et Grégoire IX à agir.

Mais Justinien a mis trois ans pour faire son Digeste, Alphonse X sept, Philippe II 30. Or on a commencé celle des Indes depuis 55 ans.

Justinien a réussi parce qu'il a nommé Tribonien qui, étant conseiller, savait qu'il n'aurait pas le temps et qui s'adjoignit donc 16 auxiliaires (5 ministres et 11 avocats). Cela n'a pas diminué l'autorité de Tribonien : il commandait et les auxiliaires aidaient.

Dans le cas de la *recopilación* des Indes, il y eut Pedro López de Alcocer, puis Escudero del Consejo y Cámara et Pedro López de Arrieta, qui travaillèrent beaucoup tous les trois. Le travail a été terminé par Bartolomé de Atienza, qui fut celui qui travailla le moins, mais qui tira toute la gloire, car « sus antecesores le sirvieron de ayudantes »⁴⁹. Il ne jette pas la pierre aux conseillers, qui ont des occupations « tantas y tan precisas », mais comme Yahvé conseilla à Moïse de se faire aider par des hommes vaillants, et comme Tribonien se fit aider par des auxiliaires, il souhaite que le *meritísimo* Conseiller Aguiar, le prenne, lui, Pinelo, comme auxiliaire.

Quant à sa méthode, il offre de procéder comme les *recopiladores* du Digeste : livres, titres, matières. Outre Justinien, il rappelle que Xénophon dit que sans ordre, les matériaux d'un édifice « no son de provecho »⁵⁰, avec ordre, ils font un palais ; ainsi en va-t-il des lois. Il cite encore Virgile... En revanche, il n'y a pas d'ordre intangible : Théodose ou Platon traitent du droit sacré à la fin. De même le nombre des livres est varié : Tribonien a retenu le nombre de livres de l'Édit perpétuel, Cicéron écrit 6 livres de la République et 5 des lois, en comparaison des douze et dix de Platon, et Virgile divise son œuvre en douze, là où Homère l'avait fait en 24, Tribonien met 50 livres dans le Digeste, mais Justinien rectifie en sept, ce qui sera le chiffre retenu par Alphonse pour ses *Partidas*.

Pinelo commence par les questions de foi, comme Justinien dans son Code... Philippe II dans sa *recopilación*, Alphonse dans ses *Partidas*. Dans ce qui est consacré à l'Église, il traite en premier des prélats (élection, administration), pour suivre ce qui est dans le Code. Il pense qu'il faut faire un prologue avec les bulles, comme cela se trouve dans les Décrétales, et contrairement à ce qu'a fait Justinien qui, dans le Code, les a mises à la fin.

⁴⁷ *Idem*, p. 144.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ *Idem*, p. 146.

⁵⁰ *Idem*, p. 158.

Pour la deuxième partie du droit public (*Sacerdotibus*), il suit le style de Tribonien, qui consiste à mettre des dispositions particulières, et « poner luego »⁵¹ des dispositions générales, qui sont communes. Pour la division du livre deux, il suit ce qu'a fait Justinien, Tribonien commence par le titre 9 *De senatoribus* ; lui, dans son titre 2, commence par le Consejo Real de Indias, auquel appartient la justice. Il suit encore Tribonien dans le titre 4, en traitant en particulier des *Oidores*. Dans le livre 3, il place, au titre 10, le vice-roi de Nueva España avant celui du Pérou, en suivant l'exemple de Justinien, qui dit « Comes orientis ab Imperatoribus primum sit introductus »⁵².

Après avoir parlé des personnes (livre 4), il parle des choses (livre 5), pour suivre l'ordre de Tribonien ; de même, il traite du mariage avant les testaments, dans le livre 5 en question, pour suivre le Digeste et le Code.

La troisième partie du livre 8 (lequel traite de la navigation) voit l'ordre de ses titres consacrés aux actions (à partir du titre 9) dicté par Justinien. Le livre 9 (droit quasi public) correspond aux trois derniers livres du Code. Ce qu'il propose dans le livre 10, c'est de mettre de l'ordre dans le labyrinthe, en suivant les recommandations de Justinien. Personnes, choses et actions, nous sommes bien, effectivement, dans l'esprit même de Justinien.

Il termine en disant qu'il veut servir, que les Indes c'est sa patrie et il cite Sénèque : « Patria est, ubi cumque bene est », veut faire comme Paul-Émile qui, ayant tout reçu de sa patrie, lui rend tout et termine en citant Démosthène.

Comme nous l'avons vu plus haut, en 1628, sont publiés les *Sumarios de la Recopilación general de la Leyes, Ordenanças, Provisiones, Cédulas, Instruções y Cartas Acordadas, que por los Reyes Católicos de Castilla se han promulgado, expedido y despachado para la Indias Occidentales, Islas y Tierra Firme del mar Occéano, desde el año de mil y quatrocientos y noventa y dos, que se descubieron, hasta el presente de mil y seisientos y veinte y ocho*, sous le nom d'Aguiar et dédié à Philippe IV. Aguiar y remercie mollement Pinelo, lequel, quelques années plus tard, insère cet ouvrage dans la liste de ses publications à lui⁵³.

Les *Sumarios* vont pouvoir être utilisés comme un *epitome* par les spécialistes et praticiens du droit indien, dans l'attente de la publication d'un code officiel, ce qui fut effectivement jusqu'en 1680. Simplement, on n'y a pas ajouté les lois postérieures à la publication, ni ce qui manque⁵⁴. En 1659, le *fiscal*⁵⁵ du Consejo de Indias demande au roi l'impression du second volume des *Sumarios*. En vain. Mais l'*oidor*⁵⁶ de la audiencia de México public en 1677 le deuxième volume et une mise à jour des *Sumarios* de 1628.

À la mort d'Aguiar (1629), Pinelo reste seul pour continuer le travail, mais, le conseil nomme (1634) deux nouveaux commissaires au travail de *recopilación* : don Pedro de Vibanco y Villagómez et Juan de Solórzano Pereira⁵⁷. Dès la même année, Pinelo écrit au conseil qu'il terminera la *Recopilación* d'ici un an, sans doute pour

⁵¹ *Idem*, p. 162.

⁵² *Idem*, p. 166.

⁵³ Juan Manzano Manzano, *Historia...*, op. cit., t. II, p. 118.

⁵⁴ Les *Sumarios* ne présentent que les quatre premiers livres de la *recopilación*.

⁵⁵ Don Gil de Castejón.

⁵⁶ Don Juan Francisco Montemayor y Córdoba de Cuenca.

⁵⁷ Cf. *supra*, n. 37.

éviter, cette fois, de s'en faire voler la paternité, comme en 1628⁵⁸. Et de fait, tout le travail a été accompli par Pinelo.

Le 20 juillet 1660, alors que Pinelo est à l'agonie, le Consejo envoie Castejón et Fernando Jiménez Paniagua pour récupérer tous les papiers en la possession de Pinelo. Le lendemain, il meurt. Aucun papier de la *recopilación* n'est perdu.

Dès le mois d'août, le Consejo écrit au roi pour presser le mouvement de la *recopilación*, afin de faire cesser le chaos des Indes. Le Consejo propose donc une commission de quatre membres. Il veut revoir en profondeur le travail de Pinelo, et ne pas se limiter à rajouter les dernières lois en la matière. C'est en fait Paniagua qui recueille les papiers de Pinelo et toute la documentation. Il se borne à plagier le travail de Pinelo⁵⁹.

Le 12 avril 1680, 118 ans après l'ordre royal de procéder à la *recopilación*, on remet au roi les quatre tomes du travail, qui en ordonne l'impression immédiate. Le Consejo et Paniagua sont félicités. Pas un mot pour Pinelo. Or il est le véritable auteur de ce travail⁶⁰.

Sur la forme : la division en livres, titres et lois vient de 1628. Les intitulés des titres du livre I sont rigoureusement les mêmes ; la seule différence tient au fait que certains titres de 1628 sont devenus multiples en 1680⁶¹.

La seule nouveauté vient de l'apparition d'un tit. XVII en 1680 « De la Mesada Eclesiastica », qui se trouvait en 1628 dans le tit. XIII du liv. 2 ; Paniagua a donc effectivement changé de place le morceau. L'examen du livre II conduit au même résultat.

Pour Juan Manzano Manzano, il s'agit donc d'un plagiat, effectué par quelqu'un qui était pourtant son ami : « Así pues, para nosotros, Pinelo es el gran recopilador de las leyes indianas ; Solórzano, el cultísimo consejero de Indias que, con el desinteresado aporte de sus vastos conocimientos jurídicos, contribuye a la entera perfección de la obra de aquél ; Paniagua, el competente funcionario del Real Consejo que encontró la extraordinaria oportunidad de poner al día la recopilación de Pinelo-Solórzano »⁶².

⁵⁸ Juan Manzano Manzano, *Historia...*, op. cit., p. 152.

⁵⁹ *Idem*, p. 284.

⁶⁰ *Idem*, p. 297 sq.

⁶¹ Par ex. : tit. IX « De los clérigos, Curas y Doctrineros » (1628), devenu tit. XII – parce que le tit. II de 1628 a donné trois titres en 1680 - « De los Clérigos » et XIII « De los Curas, y Doctrineros ».

⁶² *Idem*, p. 319.